

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
 ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F
 Changement d'adresse : 1,25 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Accueil par la Principauté de réfugiés asiatiques (p. 664).

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République italienne (p. 664).

LOIS

Loi n° 1019 du 5 juillet 1979, portant modification de la loi n° 762 du 26 mai 1964 fixant le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers (p. 664).

Loi n° 1020 du 5 juillet 1979, modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux (p. 666).

Loi n° 1021 du 5 juillet 1979, modifiant l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 666).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.561 du 8 juin 1979, portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 666).

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 juin 1979 (p. 619) - Ordonnance Souveraine n° 6.582 du 15 juin 1979 (p. 667).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-248 du 2 juillet 1979 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 667).

Arrêté Ministériel n° 79-249 du 2 juillet 1979 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 668).

Arrêté Ministériel n° 79-250 du 2 juillet 1979 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 668).

Arrêté Ministériel n° 79-274 du 25 juin 1979 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Terrineuble » (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 79-275 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Unimar S.A.M. » (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 79-276 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. » (p. 670).

Arrêté Ministériel n° 79-277 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Eurofice » (p. 670).

Arrêté Ministériel n° 79-278 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Rofax » (p. 670).

Arrêté Ministériel n° 79-279 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. Schriqui - La Henin » (p. 671).

Arrêté Ministériel n° 79-280 du 25 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Astra S.A.M. » (p. 671).

Arrêté Ministériel n° 79-281 du 25 juin 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « De Zeven Provincien N.V. » (les Sept Provinces) (p. 671).

Arrêté Ministériel n° 79-282 du 25 juin 1979 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 79-283 du 25 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « L'Association d'Entraide des nouveaux Résidents étrangers installés à Monaco dite les Voisins » (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 79-284 du 25 juin 1979 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 79-285 du 25 juin 1979 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 79-286 du 25 juin 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Secrétariat Général) (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 79-287 du 25 juin 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 674).

Arrêté Ministériel n° 79-288 du 25 juin 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 675).

Arrêté Ministériel n° 79-289 du 00 juillet 1979 portant modification de l'Arrêté n° 79-247 du 27 juin 1979, fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1979-1980 (p. 675).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-36 du 18 juin 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 676).

Arrêté Municipal n° 79-38 du 29 juin 1979 créant un couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme (avenue de Fontvieille, place du canton, boulevard Charles III) (p. 676).

Arrêté Municipal n° 79-39 du 29 juin 1979 interdisant la circulation des cars de tourisme à Monaco-Ville à partir de la rue Princesse Marie de Lorraine (p. 677).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'urbanisme et de la construction (p. 677).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 677).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-19 (p. 677).

INFORMATIONS (p. 678 à 680)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 680 à 692)

Annexe au « Journal de Monaco »

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 11 juin 1975 (p. 1405 à 1416).

MAISON SOUVERAINE

Accueil par la Principauté de réfugiés asiatiques.

S.A.S. le Prince, ému par le sort des nombreux réfugiés asiatiques et désireux de leur venir en aide, à l'image et au niveau de l'effort consenti par la France, a invité Son Ministre d'Etat à examiner d'urgence, en liaison avec le Gouvernement français et en accord avec le Conseil National, les conditions dans lesquelles la Principauté pourrait accueillir, en vue de leur insertion dans l'économie nationale, environ vingt-cinq de ces réfugiés.

Les habitants de la Principauté qui souhaiteraient s'associer à ce geste de solidarité humaine sont invités à s'adresser à la Croix-Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, téléphone : 50.67.01, pour ce qui concerne les dons en nature, et à faire parvenir les dons en espèce à la Trésorerie Générale des Finances à Monaco-Ville, compte n° 350 « Accueil de réfugiés asiatiques ».

L'hébergement et les premiers frais d'installation des familles attendues seront assurés par l'Etat.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a été informé de cette initiative.

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République italienne.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête nationale italienne, S.E. M. Alessandro Pertini, Président de la République, a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Nel ringraziarla per le cortesi espressioni che Vostra Altezza Serenissima mi ha voluto inviare in occasione della Festa Nazionale, desidero a mia volta formulare a nome del popolo italiano e mio personale i più fervidi e sinceri voti augurali per la prosperità del popolo di Monaco e per il benessere di Vostra Altezza Serenissima.

PERTINI ».

LOIS

Loi n° 1019 du 5 juillet 1979, portant modification de la loi n° 762 du 26 mai 1964 fixant le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1979.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi n° 762 du 26 mai 1964, fixant le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers, est remplacé, par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers et leurs employeurs, sont, nonobstant toutes stipulations contraires, des contrats de travail.

« Cette définition leur est applicable quelles que soient la qualification donnée au contrat, à la profession de l'employeur et l'appellation professionnelle attribuée au travailleur.

« Ces conventions n'ont un tel caractère que si les voyageurs, représentants ou placiers :

« 1°) travaillent pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs;

« 2°) exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ou, conjointement avec l'exercice effectif et habituel de celle-ci, se livrent à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu que ce soit pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs;

« 3°) ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel;

« 4°) sont liés à leurs employeurs par des engagements qui déterminent :

« a) la nature des prestations de service ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat;

« b) la zone géographique dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter;

« c) le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

« Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction, pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés.

« Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur ».

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 762 du 26 mai 1964 un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. — La présente loi ne s'applique pas aux employés chargés occasionnellement, avec leur travail, à l'intérieur d'une entreprise, de démarchages auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise et dont l'activité est dirigée et journalièrement contrôlée par l'employeur ».

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 5 de la loi n° 762 du 26 mai 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf clause plus favorable, ce droit sur les commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Toutefois, une durée plus longue, qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin, pourra être retenue pour tenir compte des sujétions administratives, techniques, commerciales ou financières propres à la clientèle ».

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 762 du 26 mai 1964 un cinquième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une convention collective de travail ou un règlement intérieur est en vigueur dans l'entreprise, le voyageur, représentant ou placier pourra prétendre, en tout état de cause, dans les cas de cessation d'activité mentionnés ci-dessus, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement, il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due ».

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Loi n° 1020 du 5 juillet 1979, modifiant la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1979.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles premier, 2 et 4 de la loi n° 800 du 18 février 1966, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, sont ainsi modifiés :

« *Article premier.* — Indépendamment des dispositions sur la durée du travail et le repos hebdomadaire, la rémunération et les conditions de travail des jours fériés légaux sont régies par les règles ci-après ».

« *Art. 2.* — Sous réserve des dispositions de l'article 7, les jours fériés fixés par l'article premier de la loi n° 798 du 18 février 1966 sont obligatoirement chômés et payés pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

« Ces jours sont également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise ».

« *Art. 4.* — Les jours fériés fixés par l'article premier de la loi n° 798 du 18 février 1966 se substituent à ceux prévus par les conventions collectives ou usages qui les auraient déterminés différemment ou en nombre inférieur.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le nombre de jours fériés chômés et payés résultant des conventions collectives ou des usages ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1021 du 5 juillet 1979, modifiant l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juin 1979.

ARTICLE UNIQUE.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, sur le fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est ainsi modifié :

« *Art. 4, al. 1er.* — En cas de remariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la majoration de rente, à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à cette rente ; il lui est alloué, à titre d'indemnité, une somme égale à trois fois le montant de la majoration annuelle perçue au moment du remariage ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.561 du 8 juin 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 mai 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Chantal PARSİ, institutrice du Département du Val d'Oise, placée en position de détachement des Cadres de l'éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 22 juin 1979, page 619 - ordonnance souveraine n° 6.582 du 15 juin 1979.

Lire :

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 16 mai 1979.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-248 du 2 juillet 1979 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{me} alinéa de l'article 2 de la loi n° 834 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} juillet 1979, les prix à la production hors taxes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux pourront être modifiés sous réserve que, pour chaque entreprise, la hausse moyenne des prix des médicaments concernés n'exécède pas 3 p. 100.

Les variations de prix seront calculées par rapport aux prix licitement pratiqués au 15 juin 1979.

ART. 2.

Chaque entreprise pourra aménager les prix de ses produits dans les conditions définies ci-après :

- Les baisses seront prises en compte dans la limite de F. 0,25 ;
- Aucune majoration ne pourra dépasser 3. p. 100 + F. 0,25.

ART. 3.

Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux produits inscrits sur la liste des médicaments remboursables par les organismes sociaux postérieurement au 30 juin 1977.

ART. 4.

Les entreprises devront déposer les prix modifiés de leurs produits auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 5.

Les nouveaux prix déterminés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne pourront entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de leur dépôt, délai pendant lequel l'Administration aura la possibilité de faire opposition à leur application.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 juillet 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-249 du 2 juillet 1979 fixant les tarifs des auto-écoles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-263 du 9 juin 1978 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-263 du 9 juin 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

	F.
1° - LEÇONS DE CONDUITE	
a) Voitures de tourisme :	
l'heure	52,60
les 3/4 d'heure	39,45
la 1/2 heure	26,30
b) Poids lourds et transports en commun :	
l'heure	67,00
les 3/4 d'heure	50,25
la 1/2 heure	33,50
2° - ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE	F.
a) Cours collectifs avec audiovisuel :	
l'heure	9,00
b) Leçons individuelles	prix libres
3° - FRAIS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN (Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école).	
<i>Tous permis :</i>	
Première demande	133,50
Demandes suivantes	72,50

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-250 du 2 juillet 1979 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-299 du 26 juin 1978 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-299 du 26 juin 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise, à compter du 1^{er} juillet 1979 :

	CATEGORIES		
	«A»	«B»	«C»
	F.	F.	F.
HOMMES			
Coupe classique	10,60	9,65	9,00
Coupe enfant de moins de dix ans	16,20	15,30	14,50
Coupe sculptée au rasoir	21,50	19,50	18,30
Shampooing normal	2,70	2,10	1,90
Autres shampooings	7,65	6,95	6,20
DAMES			
Coupe entretien	13,50	12,10	10,90
Coupe transformation	20,30	17,90	16,70
Coupe enfant de moins de 10 ans	16,70	15,60	14,70
Shampooing normal	3,90	3,30	3,20
Autres shampooings	10,50	9,40	8,30
Mise en plis : sur cheveux courts	18,70	16,80	15,40
Mise en plis : sur cheveux longs	23,40	21,00	19,20
Brushing sur cheveux courts	26,20	23,60	21,70
Brushing sur cheveux longs	36,70	33,00	30,35
Renforceur ou lotion de préparation au brushing	9,90	8,90	8,80
Décoloration légère	11,30	9,65	9,15
Décoloration normale	21,20	18,50	16,10
Décoloration forte	27,50	24,00	20,95
Coloration tenace	26,95	23,60	21,20
Coloration temporaire	14,00	12,00	10,90
Coloration fugace	7,50	6,20	5,05
Permanente traitante (y compris permanente «mousse»)	38,60	33,50	31,30
Permanente classique	33,40	29,10	26,20
Coiffage ou coup de peigne : sur cheveux longs	13,30	11,80	11,10
Coiffage ou coup de peigne : sur cheveux courts	7,65	6,90	6,30

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

Les prix des prestations autres que celles indiquées à l'article 2 du présent arrêté devront faire l'objet d'un dépôt individuel auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques et ne pourront être appliqués qu'après accord dudit Service.

Chaque salon de coiffure devra tenir à la caisse et à la disposition de la clientèle une carte indiquant la totalité des services pratiqués dans l'établissement ainsi que les prix de ces divers services.

ART. 4.

Toute prestation de service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à F. 100 (T.V.A. comprise), de la délivrance d'une note.

Cette note devra comporter le nom et l'adresse du salon de coiffure ainsi que le détail des services fournis et des prix correspondants. L'original de la note est remis au client et le double doit en être conservé par l'entreprise pendant un an.

Toutefois, une note devra être, dans tous les cas, remise au client, si celui-ci en fait expressément la demande, quel que soit le montant de la somme à payer.

ART. 5.

La publicité des prix devra être assurée, de manière parfaitement visible, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix des services pratiqués.

ART. 6.

Les tarifs des salons de coiffure «hors classe» sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer «prix libres».

ART. 7.

Les demandes d'horologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-274 du 25 juin 1979 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Terrimeuble ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE, expert-comptable, en date du 17 mai 1979;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 1939 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Terrimeuble »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1939 à la société anonyme dénommée « Terrimeuble » dont le siège est situé au n° 7 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin 1979.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-275 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Unimar S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Unimar S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 1979 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-276 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « North Atlantic Société d'Administration S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 1979 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-277 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Euroffice ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Euroffice » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mars 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-278 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Rofax ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Rofax » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 avril 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 1979 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-279 du 25 juin 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. Schriqui - La Henin ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Schriqui - La Henin » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-280 du 25 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Astra S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Astra S.A.M. » présentée par M. Georges BLATTNER, administrateur de société, demeurant, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, du 12 avril 1979 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Astra S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 avril 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-281 du 25 juin 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « De Zeven Provincien N.V. » (Les Sept Provinces).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée « De Zeven Provincien N.V. » (Les Sept Provinces), dont le siège est à La Haye (Pays-Bas), 3 Lange Voorhout ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;
 Vu l'arrêté ministériel n° 65-114 du 27 avril 1965 autorisant la société susvisée;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David AZAR, Directeur Général, demeurant à Paris, 60, rue de la Chaussée d'Antin, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de la passation de contrats avec la société susvisée.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 76-442 du 30 septembre 1976 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-282 du 25 juin 1979 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques au Syndicat patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques est prorogé jusqu'au 1^{er} août 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-283 du 25 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « l'Association d'Entraide des nouveaux Résidents étrangers installés à Monaco dite les Voisins ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association d'Entraide des Nouveaux Résidents Étrangers installés à Monaco - les Voisins »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association d'Entraide des Nouveaux Résidents Étrangers installés à Monaco - Les Voisins » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-284 du 25 juin 1979 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 9;

Vu notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, relatif au tarif de cession des produits sanguins; modifié par nos arrêtés n° 77-102 du 25 février 1977; n° 77-451 du 18 novembre 1977; n° 78-171 du 4 avril 1978 et n° 79-37 du 19 janvier 1979;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Section 3 de l'annexe de Notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est modifiée comme suit :

I. - Le tarif des immunoglobulines polyvalentes (gamma TS) est fixé ainsi qu'il suit :

	F.
Dose de 2 ml	26,40
Dose de 4 ml	48,40
Dose de 5 ml	60,50
Dose de 10 ml	117,80

- Le tarif des immunoglobulines antitétaniques (gamma TS antitétaniques) est fixé ainsi qu'il suit :

Dose de 2 ml	61,00
Dose de 4 ml	122,00

II. - Le tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (gamma TS) et des immunoglobulines antitétaniques (gamma TS antitétaniques) cédées par les centres et postes de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

Gamma TS

	F.
Dose de 2 ml	17,50
Dose de 4 ml	32,00
Dose de 5 ml	40,00
Dose de 10 ml	77,80

Gamma TS antitétaniques

	F.
Dose de 2 ml	40,40
Dose de 4 ml	80,80
Dose de 10 ml	193,50

ART. 2.

Les arrêtés n° 77-102 du 25 février 1977, n° 77-451 du 18 novembre 1977 et n° 78-171 du 4 avril 1978, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-285 du 25 juin 1979 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.263 du 21 février 1969 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la demande présentée le 5 juin 1979 par M^{me} Christiane APLER, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Christiane APLER, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 6 juin 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-286 du 25 juin 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Secrétariat Général)

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Secrétariat Général) (catégorie C — indices extrêmes N.M. 217 - 280);

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires du baccalauréat de technicien « techniques administratives » ou justifier d'un niveau de scolarité équivalent;
- posséder des connaissances certaines en matières de perforation-vérification.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points ;

- une dictée (coefficient 2) ;
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 2) ;
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 3),
- une épreuve de perforation-vérification (coefficient 2)

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 108 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu cette note minimale bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de cinq points.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Roger PASSERON, secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
- M. Raymond ARMITA, administrateur-gestionnaire de l'Atelier d'Informatique,
- Mme Jacqueline PANIZZI, sténodactylographe au C.E.S.T. de Monte-Carlo, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. Le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-287 du 25 juin 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C, Indices extrêmes 217 - 280) ;

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder si possible, des notions de langues étrangères.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- Jean RATTI, secrétaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, rédacteur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Jacqueline PANIZZI, sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. Le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-288 du 25 juin 1979 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 12, 18 et 20 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C — indices extrêmes N.M. 217 - 280) ;

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points ;

- une dictée, coefficient 2 ;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2 ;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, directeur de la Fonction Publique, président,

Jean RATTI, secrétaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,

Mlle Pauline MIGLIARDI, secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

Mme Jacqueline PANIZZI, sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. Le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-289 du 4 juillet 1979 portant modification de l'arrêté n° 79-247 du 27 juin 1979, fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1979-1980.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-247 du 27 juin 1979 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1979-1980.

Vu l'avis émis le 20 juin 1979 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 79-247 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1979-1980 est fixé comme suit ;

Toussaint

- du mercredi 31 octobre 1979 après la classe
- au lundi 5 novembre 1979 au matin

Fête Nationale

- lundi 19 novembre 1979

Immaculée Conception

- samedi 8 décembre 1979

Noël et Jour de l'An

- du samedi 22 décembre 1979 après la classe
- au lundi 7 janvier 1980 au matin

Vacances de Février

- du vendredi 15 février 1980 après la classe
- au lundi 25 février 1980 au matin

Vacances de Printemps

- du vendredi 4 avril 1980 à midi
- au lundi 21 avril 1980 au matin

Fête du Travail— jeudi 1^{er} mai 1980**Ascension**— du mercredi 14 mai 1980 après la classe
au mardi 27 mai 1980 au matin**Pentecôte**— du vendredi 23 mai après la classe
au mardi 27 mai au matin**Fête Dieu**

— jeudi 5 juin 1980

Vacances d'été— du samedi 28 juin 1980 après la classe
au lundi 15 septembre 1980 au matin**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX**Arrêté Municipal n° 79-36 du 18 juin 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'arrêté municipal n° 79-35 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

Vu la demande présentée par M^{me} Yvonne JAMMES.**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**M^{me} Yvonne JAMMES est autorisée à occuper, à titre précaire et révoquant, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juin 1979, un pavillon sis près des Grottes du Jardin Exotique, pour la vente d'articles de souvenirs, tabacs, cartes postales, ainsi que films et pellicules pour photographie et cinéma.**ART. 2.**M^{me} Yvonne JAMMES devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.**ART. 3.**

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 juin 1979.

Monaco, le 18 juin 1979.

P. le Maire**Le Premier Adjoint s.f. :**

J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 79-38 du 29 juin 1979 créant un couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme (avenue de Fontvieille, place du Canton, boulevard Charles III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'arrêté municipal n° 79-31 du 21 mai 1979 portant dérogation aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'arrêté municipal n° 79-37 du 20 juin 1979 permettant aux cars de tourisme d'emprunter un couloir de circulation réservé aux autobus urbains;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi susvisée, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 juin 1979, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé un couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme, sur le côté aval des voies ci-après :

- avenue de Fontvieille;
- place du Canton;
- boulevard Charles III dans sa partie comprise entre la place du Canton et la place d'Armes.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de Fontvieille sur toute sa longueur sur le côté aval de cette voie.

ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit, côté amont du boulevard Charles III dans sa partie comprise entre la place du Canton et la rue du Rocher.

ART. 4.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 29 juin 1979.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 30 juin 1979.

Arrêté Municipal n° 79-39 du 29 juin 1979 interdisant la circulation des cars de tourisme à Monaco-Ville à partir de la rue Princesse Marie de Lorraine.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi susvisée, délivrée par S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 1979, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des cars de tourisme à Monaco-Ville est interdite à partir de la rue Princesse Marie de Lorraine.

ART. 2.

Ces véhicules ont l'obligation de tourner sur la place de la Visitation dans les couloirs de circulation aménagés à cet effet.

ART. 3.

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées sur demande adressée à la Mairie.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 29 juin 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 30 juin 1979.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel, 2^{me} catégorie, est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus et posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de maçonnerie.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements situés 23, rue Grimaldi - 2^{me} étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 16 juillet 1979.

14, rue Malbousquet - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, W.-C.

Le délai d'affichage expire le 18 juillet 1979.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-19.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Cet emploi est réservé aux candidats (es) de nationalité monégasque possédant une licence de l'enseignement supérieur (Droit ou Lettres).

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et devront comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Soirée de gala

le samedi 14 juillet, à 21 heures, Salle Gamler, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, au profit de l'*Institut Weizmann* pour aider les recherches sur le cancer avec la participation des solistes du *Royal Danish Ballet*, spectacle réalisé à l'occasion du centenaire de la mort du célèbre danseur et chorégraphe danois Auguste Bournonville (1805-1879).

La représentation sera suivie d'un souper à l'hôtel de Paris.

Réervations dans l'atrium du Casino : téléphone n° 50 76 54

Spectacle seul : 300 francs ;

Spectacle et souper : 600 francs ;

Une deuxième représentation sera donnée le dimanche 15 à 21 heures ; prix des places : 50, 75 et 100 francs.

Au théâtre du Fort-Antoine

le lundi 9, à 21 heures 30, concert *Mozart* par l'Orchestre régional Provence-Côte d'Azur placé sous la direction d'Antonio Janigro ; soliste Michel Lethiec, clarinette.

Au théâtre aux étoiles

(esplanade de Fontvieille)

le jeudi 12, à 21 heures 30, en avant-première sur la côte d'azur,

gala de variétés avec

Serge Lama,

Alice Dona, Tony Stefanidis, David Michel et son compagnon *Nestor.*

Concert-spectacle

par le *All Student Marching Band*

le lundi 9, à 12 h 05, place du Palais (accès libre et gratuit)

Au Sporting Club de Monte-Carlo

tous les soirs,

dîner dansant à 21 heures,

le spectacle à 22 h 45 ;

jusqu'au jeudi 12,

Ricchi e Poveri

les *Frediani Brothers*

le vendredi 13,

dîner de gala

avec la vedette du « *Bubbling Brown Sugar* »

Vivian Reed

que nous pourrons ensuite applaudir tous les soirs jusqu'au jeudi 26 (à l'exception, toutefois, du vendredi 20, dîner de gala avec *Johnny Mathis*).

En permanence :

les *Monte-Carlo Dancers,*

Aimé Barelli et son grand orchestre

les *youngsters incorporated.*

Championnat du monde de backgammon

du lundi 9 au dimanche 15 ;

doté de 15.000 \$, ce championnat, parrainé par la S.B.M. et *Philipp Morris*, accueillera, cette année, un concurrent insolite : « *Merit I* » qui parle, marche... et joue, bien sûr, au backgammon ;

le lundi 9, dîner d'ouverture au Monte-Carlo Sporting Club suivi du *paiement des enchères et du tirage au sort* ;

les parties se disputeront au Sporting d'Hiver, du mardi 10 au samedi 14, la remise des prix intervenant ce jour-là, à 23 heures, au casino de Monte-Carlo (salle des Amériques) ;

le dimanche 15

de 14 h 30 à 19 h 30, au sporting d'hiver, championnat inter clubs doté de 10.000 \$; remise des prix, à 20 h 30, à l'hôtel de Paris ;

à 23 heures, au sporting d'hiver, mise en compétition du *challenge « Merit I »* (5.000 \$ de prix)

Roller-Disco

une danse, un sport, un mode d'expression *made in USA*

le dimanche 15, à 0 heures, au *Tiffany's*

Le lundi 16 à 17 h ; démonstration de *Roller-skate* sur la Rotonde du quai Albert 1^{er} (accès libre et gratuit).

Les expositions

Au centre de congrès-auditorium,

les *tapisseries d'Aubusson* ;

au Beach Plaza Hôtel,

Les *peintures sur métal, sculptures sur verre et lithographies* de Jean-Philippe Jenere ;

à la galerie Monaco-Fine Arts, place du casino,

les *peintures et lithographies* de Edna Hibel ;

à la galerie *Le Point*, 1, avenue de Grande-Bretagne,

les *portraits* de Victor Brauner.

Les projections de films au Musée Océanographique

(actuellement ouvert de 9 heures à 21 heures sans interruption)

jusqu'au mardi 10 inclus, *blizzard à Esperanza* ;

à partir du mercredi 11, *la marche des langoustes.*

Le cirque Bouglione

le samedi 14, à 21 heures, esplanade de Fontvieille (unique représentation).

Les sports

le samedi 14,

à 20 h 30, au stade Louis II, A.S. Monaco — Servette de Genève, en Coupe des Alpes de football ;

le dimanche 15,

au Monte-Carlo golf-club, les Prix Lukinovic — foursome stableford (18 trous) ;

*

**

Le ministre des sports de la Chine Populaire en Principauté

M. Wang Meng, ministre de la jeunesse et des sports de la République Populaire de Chine était de passage, lundi dernier en Principauté, répondant ainsi à l'invitation des laboratoires *Aseptia*.

Après avoir visité les installations de cette entreprise monégasque spécialisée dans les produits *pédologiques*, M. Wang Meng s'est rendu au Jardin Exotique, où une réception était offerte, en son honneur, par la Municipalité représentée par M. Georges Aimone, adjoint délégué aux sports.

*

**

« Florence-Expo » à Monte-Carlo

Dans le but de concrétiser les heureux résultats de la *semaine florentine et toscane* organisée, au printemps de l'année dernière, en Principauté, « Florence-Expo » s'est tenue, du 29 juin au 4 juillet, dans le Hall du Centenaire transformé, pour la circonstance, en très élégant Palais des Expositions.

Placée sous l'égide de divers organismes officiels, en particulier l'*Azienda Autonoma di Turismo* et la *Chambre de Commerce*, de Florence, cette importante manifestation a réuni, sur une soixantaine de stands, les produits les plus typiques de l'art et de l'artisanat de Toscane présentés par *Aurea Trade* (orfèvrerie), *Florence Gift Mart* (art de la table, céramiques, articles pour cadeaux, décoration), la *Campionaria di Florence* et le *Chianti-Classico*.

L'inauguration officielle de « Florence-Expo » s'est déroulée, dans une ambiance très sympathique, le vendredi 29 juin, en fin d'après-midi.

Les invités ont été accueillis par MM. Andrea Von Berger, président, et Renzo Conti Lapi, conseiller, de l'*Azienda Autonoma di Turismo* de Florence, entourés de MM. Mazzoni, président de *Florence Gift Mart*; Vittorio Mariotti, directeur du *Florence Trade Center*; Cesare Giannozzi, président de la *Campionaria di Turismo*, président de la *Legha del Chianti-Classico*; Montorselli, délégué du *Consortium del Chianti-Classico*; Pio Bredo, architecte, qui a conçu la décoration de « Florence Expo » et Carlo Cirri, chef des Relations extérieures de la Ville de Florence.

Parmi les personnalités qui ont assisté à l'inauguration de « Florence Expo » :

MM. Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'Etat, et le représentant; Jean-Louis Médécin, Maire de Monaco; Edmond Aubert, conseiller national; Claude Zambeaux, procureur général; Louis Caravel, conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force Publique; Louis Bianchi, directeur du tourisme et des congrès; Angiolo Marconetti, chancelier du Consulat général d'Italie à Monaco; Gustave Stefanelli, directeur de l'ENIT à Nice; Mme Jacqueline Bianchi, MM. Georges Aimone et René Raimondo, adjoints au Maire de Monaco; MM. Marcel Ardisson, Georges Dick, Robert Gstalder, Patrick Van Klaveren, Paul Vinci, conseillers communaux; M. Maurice Crovetto, chef du Service municipal des fêtes.

S.A.S. le Prince accompagné de S.A.S. le Prince Héritier Albert, a longuement visité « Florence-Expo », le samedi 30 juin, dans l'après-midi.

Le *chianti-classico* — dont les stands de dégustation, aussi bien à « Florence-Expo » qu'au café de Paris ont fait la joie de nombreux amateurs — est à l'origine d'une souriante manifestation organisée, dimanche dernier, à Monaco-ville.

Peu avant 11 heures, les membres de la *Legha* (ou confrérie) *del Chianti-classico*, en uniforme d'apparat; une délégation du célèbre *calcio storico* de Florence en costumes des 15^{ème} et 16^{ème} siècles et l'harmonie municipale de la petite ville du *Greve in Chianti* ont défilé, de la Place de la Mairie à la Place du Palais, par la rue Emile de Loth, puis de la Place du Palais à la Place de la Mairie, par la rue Comte Félix-Gastaldi.

Après un office religieux célébré, à son intention, à la Chapelle de la Miséricorde, toute cette brillante compagnie s'est retrouvée dans la salle des mariages de la Mairie de Monaco pour la cérémonie d'installation dans la *Legha del Chianti-Classico* de différentes personnalités, en premier lieu, M. Jean-Louis Médécin, Maire de Monaco qui, déjà Chevalier de cette confrérie, en a été promu *Captaine*. M. Jean-Louis Médécin a reçu les insignes, et le drapeau correspondant à son grade; il pourra désormais, s'il le désire, lever une section de la *Legha* en Principauté!

Ont ensuite été nommés *Chevaliers* :

MM. René Raimondo, adjoint, délégué aux fêtes et à l'animation; Paul Vinci, conseiller communal, délégué au commerce, président de l'Union des Commerçants de Monaco; Maurice Crovetto, chef du service municipal des fêtes; Dario dell'Antonio, directeur général des exploitations hôtelières de la S.B.M.; Pierre Grenier, directeur du café de Paris et Fulvio Farina, directeur du Monte-Carlo Beach.

Les comédiens du Studio de Monaco...

... vont de réussite en réussite!

Après le succès, amplement mérité, que leur valut, en Principauté et hors Principauté, leur interprétation, alerte et primesautière, de « L'invitation au Château », de Jean Anouilh, voici qu'avec « *La cantatrice chauve* », d'Eugène Ionesco et « *Un ouvrage de dames* », de Jean-Claude Danaud, leur nouveau spectacle (1), ils témoignent d'une maîtrise exemplaire dans l'expression la plus savoureuse et la plus fine d'un théâtre à la fois comique et de réflexion.

Les trois complices d'« *Un ouvrage de dames* » : Gènia Carlevaris, (la veuve *androphobe*); Danielle Daumerie, (Sophie ou l'illustration du bon usage qu'une ménagère adroite peut faire du couteau électrique) et Danielle Ferretti (Mlle Petitpas, de profession : *vierge folle*), ont joué à la perfection une œuvre drôle, mise en scène, avec beaucoup d'humour et de délicatesse, par la première nommée de ce trio véritablement diabolique!

« *La cantatrice chauve* », la première pièce d'Eugène Ionesco jouée des milliers de fois depuis sa création qui remonte à 30 ans tout juste est le type même du théâtre d'idées à ne pas confondre, je vous prie, avec le théâtre à thèse.

« *La cantatrice chauve* » n'en demeure pas moins une œuvre confidentielle en ce sens qu'elle perdrait tout son suc à être présentée dans une salle trop vaste. La salle des variétés est presque à la limite d'une bonne compréhension de cette comédie grinçante où l'anecdote, invraisemblable, n'en reflète pas moins quelques vérités souvent bonnes à dire mais parfois mauvaises à entendre!

Jacqueline Devissi, Gery Mestre, Danielle Ferretti, Bernard Vanony, Catherine Jean et Michel Billebaud-Daner (dans l'ordre d'entrée en scène) ont défendu, avec ténacité, acharnement... et bonne humeur un texte passant, parfois, difficilement la rampe!

Ils sont tous à complimenter ainsi que Jean Ratti pour sa mise en scène d'une précision d'horloge (dans tous les sens du terme) sans oublier Francis Ballestra, André Ferretti et Jacques Burnouf, responsables, respectivement, des décors, des éclairages et de la sonorisation.

(1) dont les 2 premières représentations ont eu lieu, Salles des Variétés, les 29 et 30 juin.

*

* *

La 2ème semaine nautique internationale de Monte-Carlo...

... s'est achevée, le dimanche 1^{er} juillet, dans le cadre élégamment décontracté de la terrasse du Beach-Plaza, avec la proclamation officielle du palmarès de la *Marlboro Cup*.

Cette proclamation, par la voix de M. Urrutia, président du comité de course de la *Marlboro Cup*, a précédé un très agréable dîner dont les convives ont été accueillis par M. Jean-Louis Marsan, Président du Yacht-Club de Monaco et, au nom de *Phillip Morris*, par M. Benveniste.

Le *Comité International de la Méditerranée* était représenté à cette sportive soirée par l'un de ses membres fondateurs, M. Padro Jove, Commodore du *Real Club Nautico* de Barcelone et par son secrétaire général, M. Meyer.

Victoire totale de l'Italie dans la *Marlboro Cup* 1979 avec MM. Corbellini (vainqueur absolu), Camprà, Molari, Airoldi et Maroni, classés respectivement premiers dans leur catégorie.

*
* *

Le championnat du monde de boxe des poids moyens...

... qui s'est disputé, le samedi 30 juin, sur l'esplanade de Fontvieille a vu la défaite... honorable... du tenant du titre, l'argentin Hugo Corro face à l'italo-américain Vito Antuofermo.

Contrairement à la réunion du dimanche 24, où la victoire-éclair du sud africain Gerrie Coetzee sur l'américain Leon Spinks, en demi-finale du championnat du monde des poids lourds, avait déçu le public, les spectateurs quelque peu clairsemés de la *nocturne* du 30 juin, et les chaînes de télévision américaines qui retransmettaient, à prix d'or paraît-il, ce championnat du monde garanti officiel par les deux grandes fédérations internationales, en ont eu pour leur argent, Corro et Antuofermo ayant vaillamment tenu jusqu'au bout des 15 rounds annoncés.

L'italo-américain déclaré, de justesse, vainqueur aux points et son malheureux adversaire ont donc rempli, honorairement, leur contrat... moins vaillamment peut-être que nous l'aurions souhaité.

Quoiqu'il en soit, la *société monégasque des spectacles* et notre jeune fédération nationale de boxe ont lieu d'être satisfaites de leur premier championnat mondial, d'autant plus qu'avant le long entracte (indépendant de la volonté des organisateurs... horaire de transmission télévisée oblige) précédant le combat-vedette, les *préliminaires* n'ont pas été, comme c'est souvent le cas, du simple *remplissage*. Au contraire, et j'en veux pour preuve l'éblouissante prestation de l'américain Marvin Hagler dont le brio et la puissance devaient venir à bout, dans un crescendo dramatique conclu au 8ème round sur les 10 prévus, de l'opiniâtre et courageuse résistance de l'argentin Cabrera.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritier Albert a honoré de Sa présence cette soirée que, pour ma part, pesant le pour et le contre, je considère comme à 80 % réussie.

*
* *

La vente du « siècle » à Monte-Carlo

La dispersion aux enchères publiques de la collection de meubles et objets d'art de M. Akhram Ojeh par *Sotheby Parke Bernet*, en 2 vacations nocturnes, les lundi 25 et mardi 26 juin, a produit 54.488.000 francs.

A part deux lots, sur les 201 proposés, tout a été vendu, certaines pièces atteignant des chiffres à couper le souffle aux non-initiés ; je pense, par exemple, à ce meuble d'encoignure de Jacques Dubois, l'un des grands ébénistes du règne de Louis XV, atteignant 7.600.000 francs ou, encore, cette commode Louis XVI, à l'estampille de Jean-François Leleu adjudé, en moins de 2 minutes, 4.200.000 francs !

Les enchères furent menées — fait rarissime — par le P.D.G. lui-même de *Sotheby*, M. Peter Wilson sous l'oeil attentif de M^{me} Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monte-Carlo.

M. Wilson est en droit, bien sûr, d'être satisfait. Comme l'est sans doute, également, M. Ojeh qui, en novembre 77, et pour (dit-on) 45 millions avait acheté à M. Daniel Waldenstein, de la lignée des célèbres collectionneurs, cet ensemble de *meubles en or* pour

reprandre l'expression imagée mais juste de Francine Rheims, l'envoyée spéciale du *Figaro* à cette vente que certains n'ont pas hésité à qualifier « *du siècle* ».

*
* *

Soutenance de thèse de Mlle Suzanne Simone

Mlle Suzanne Simone, conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, déjà Docteur en Géologie, vient de soutenir, avec succès, devant la faculté des sciences de Marseille, une thèse de Doctorat d'Etat sur les « *outils de l'acheuleen méditerranéen* ».

Le jury, présidé par M.H. de Lumley, directeur de recherche au C.N.R.S.; professeur au Muséum national d'histoire naturelle, de Paris, était composé de MM. Louis Barral, ancien conservateur en chef du Musée d'Anthropologie de Monaco ; J. Blanc, professeur à l'Université d'Aix-Marseille II ; J.D. Clark, professeur à l'Université de Berkeley ; J. Comblat, maître de recherche au C.N.R.S. ; G. Guieu, maître de conférence à l'Université de Provence ; J. Lesage chargé de recherche au C.N.R.S. ; Jean Piveteau, membre de l'Institut, professeur à l'Université de Paris VI et A.M. Rádmilij, professeur à l'Université de Pise.

A l'unanimité, il a décerné à Mlle Simone la mention très honorable avec félicitations.

J'y ajoute les miennes... bien plus modestes !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation de biens de la dame SCARLOT épouse LARTIGAU a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 28 juin 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1979, enregistrée ;

Entre le sieur Jean-Charles BLOCH, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte ;

Et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DÉCIDE :

« Article 1er : la requête susvisée du sieur BLOCH est rejetée ;

« Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du sieur BLOCH ;

« Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 27 juin 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, le 15 juin 1979, Monsieur et Madame Hercule BELLINZONA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont cédé à Monsieur et Madame Bruno ROLD, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren Reymond, tous leurs droits au bail, d'un local à usage de magasin, situé à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Sabine ROBINI, commerçante, veuve non remariée de M. Paul BRUSCHINI, domiciliée n° 6, Chemin

des Révoires, à Monaco, au profit de M. Jean-Claude LURON, agent de maîtrise, domicilié « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco, par acte du 22 février 1977, relativement au fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HOTEL DE GENEVE » exploité n° 31, bd Charles III, à Monaco, a pris fin le 31 mars 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1979, M. André TISSIER et Mme Irma BERTOLINO, son épouse, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 57, promenade Robert Schumann, ont cédé en gérance libre pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1979, pour finir le 31 mars 1984, à M. Jean-Claude BERTOLINO, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de la Paix, un fonds de commerce d'ameublement et décoration connu sous le nom « SELECTION INTERNATIONAL », exploité à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Aucune caution n'a été versée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 11 avril 1979, réitéré le 19

juin 1979, Madame Veuve PIZZIO, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, a donné pour une durée d'une année à Madame Simone RAIBAUT, demeurant à Cap d'Ail, 5, Chemin du Cap Rignoso, la gérance libre du fonds de commerce de prêt à porter pour enfants sis à Monaco 45, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000,00 Francs.

Madame RAIBAUT sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TREVES & MARCHIORELLO »

(société en nom collectif)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1979, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif « TREVES & MARCHIORELLO », Mme Yolande ARNAUD, commerçante, demeurant 31, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, épouse de Monsieur Salvador TREVES, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de prêt-à-porter pour femmes, jeunes filles et enfants, dénommé « BYBA », exploité par elle, numéro 38, bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège de la société.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES »

en abrégé « S.M.E.E. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES » en abrégé « S.M.E.E. », au capital de 250.000 francs et avec siège social n° 47, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 14 février 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 juin 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 juin 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juin 1979),

ont été déposées le 2 juillet 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

Société Anonyme dénommée

« S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL »

en abrégé « TISAM »

au capital de 500.000 francs

Siège social : 25, bd de Belgique « Eden Tower »

MONACO

Le 6 juillet 1979 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformé-

ment aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite «S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL» en abrégé «TISAM» établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 2 mars 1979 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 juin 1979.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 juin 1979 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 juin 1979 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 juillet 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 250.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 27 juillet 1979 à 11 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1978 et quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Quitus à un Administrateur ;
- 5°) Ratification de la cooptation de deux Administrateurs et fixation de la durée de leur mandat ;
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

L'ÉCHO

CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - 06000 - NICE

LOCATION-GÉRANCE

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Bannalec le 1^{er} juin 1979 - enregistré à Quimperlé le 5 juin 1979 - F° 52 - N° 155/3 - La S.A. «TRANSIT MONACO» - 29, bd Rainier III à Monaco - MC.

A donné en location-gérance pour UN AN à dater du 15 juin 1979, un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A - ZONE LONGUE du C.T.D.T. de la Loire Atlantique avec le matériel correspondant à : la S.A.R.L. «TRANSPORTS PUSTOC'H» - 5, rue Bellevue - 29114 - Bannalec.

Pendant la durée de cette location la S.A.R.L. «TRANSPORTS PUSTOC'H» exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que la S.A. «TRANSIT MONACO» puisse en rien être inquiétée.

POUR AVIS UNIQUE.

L'ÉCHO

CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - 06000 - NICE

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

La location-gérance consentie par la S.A. «TRANSIT MONACO» - 29, bd Rainier III - Monaco, aux termes d'un acte S.S.P. en date à Concarneau le 2 juin 1978 - enregistré à Quimper-Est le 6 juin 1978 - F° 55 - N° 264/4 à :

La Société de Transports «JAOUEN ET MASSE» - S.A. - Lieudit Poteau Vert - 29110 Concarneau.

Pour un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A - ZONE LONGUE du C.T.D.T. de la Loire Atlantique avec le matériel correspondant, a pris fin le 11 juin 1979.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au domicile respectif des parties.

POUR AVIS UNIQUE.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 31 mai 1979 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 798.144.266,95
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F. 742.137.825,73
- Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne F. 372.390.760,73

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 3 août 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

COMORAM

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 210.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Première Insertion

Les actionnaires de la S.A.M. « COMORAM » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité de l'article 16 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, le 6 août 1979, à 9 heures, au Siège Social, 3, rue Louis Auréglià à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur sur les comptes de la liquidation ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ces comptes ;
- 3°) Approbation desdits comptes ;
- 4°) Quitus au liquidateur et au Commissaire aux Comptes ;
- 5°) Dissolution définitive de la société ;
- 6°) Questions diverses.

Le liquidateur.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SPECTACLES »

en abrégé « S.M.S. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 mai 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SPECTACLES »
en abrégé « S.M.S. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— L'entreprise, l'organisation, la reproduction, la publication et la diffusion par tous moyens de tous genres de spectacles, notamment sportifs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'elle avait pendant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juin 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 juin 1979.

Monaco, le 6 juillet 1979.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
« S.A.M. TEXTILE
INTERNATIONAL »

en abrégé « TISAM »

au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 27 avril 1979.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 2 mars 1979 il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet -
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société

anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. TEXTILE INTERNATIONAL » en abrégé « TISAM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous textiles et de tous produits s'y rattachant.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement à son objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le

cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres ; il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent

quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires proprié-
 taires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

res d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire avant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cette intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société où à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et de toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat en date du 27 avril 1979 prescrivant la présente publication.

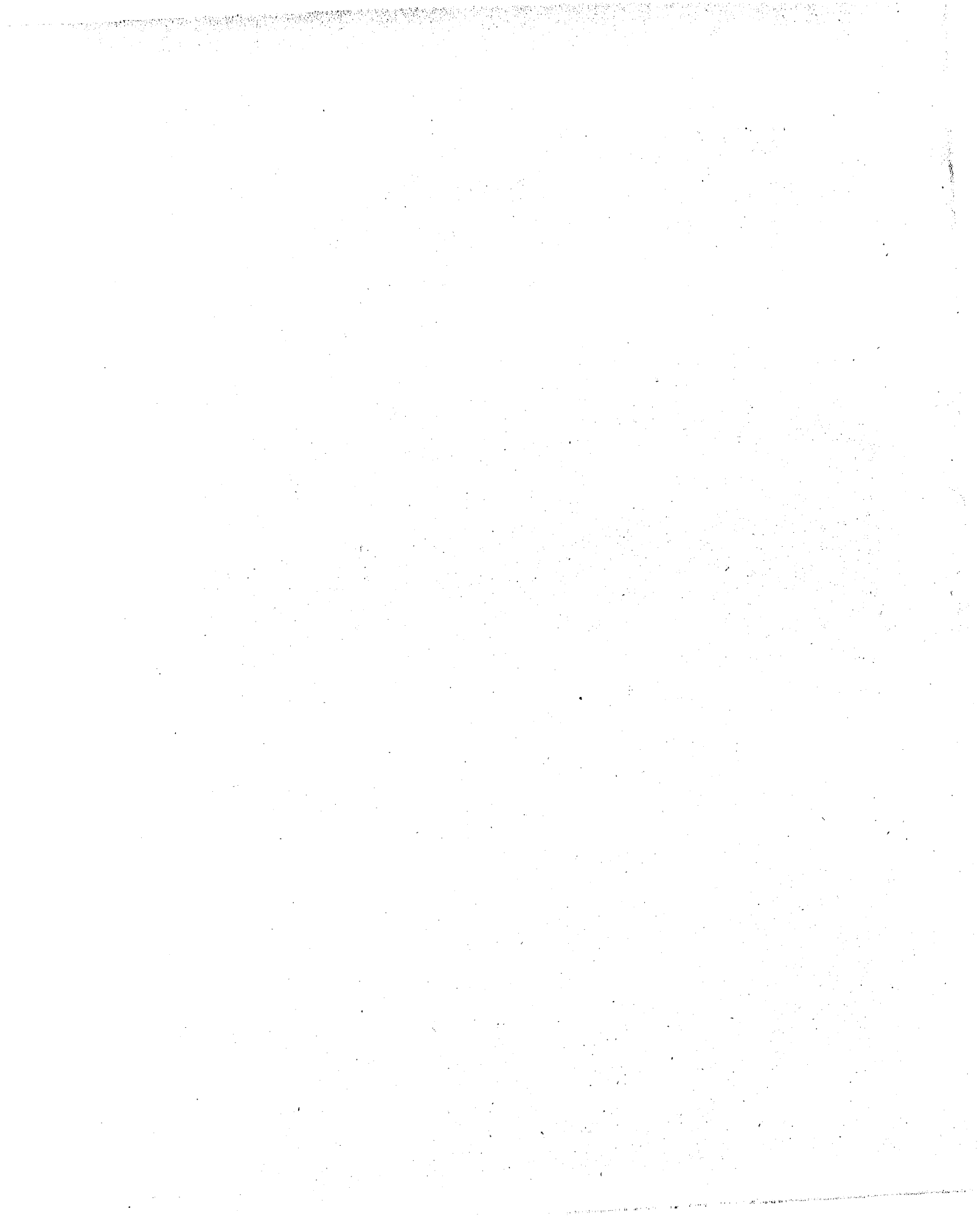
III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 22 juin 1979 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 juillet 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
